



recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- François CASTEIGNAU  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées

**abonnements** - Direction de la logistique

**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil général du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

### Arrêtés

<b>SERVICE DES ASSEMBLÉES</b> _____	
<b>N°2009-593 du 23 décembre 2009</b> Délégation de signature aux responsables des services départementaux Pôle ressources. Direction des ressources humaines .....	6
<b>DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS</b> _____	
<b>N°2009-594 du 24 décembre 2009</b> Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation routière, au droit des chantiers courants sur la route départementale n°1 - boulevard Halpern à Créteil, pour la section de route classée Voie express hors agglomération .....	25
<b>DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ</b> _____	
<b>N°2009-595 du 24 décembre 2009</b> Modification de l'agrément n°2005-671 concernant la crèche inter-entreprises Toupty Arc-en-Ciel, 71, avenue de Brandebourg à Ivry-sur-Seine.....	29
<b>N°2009-638 du 30 décembre 2009</b> Agrément de la crèche multi-accueil Les Petits Artistes, 47 bis, rue Ledru-Rollin à Saint-Maur-des-Fossés .....	30
<b>DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES</b> _____	
<b>N°2009-614 du 28 décembre 2009</b> Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) non habilités à l'aide sociale sur la base d'une convention .....	31
<b>N°2009-615 du 28 décembre 2009</b> Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale .....	33
<b>N°2009-616 du 28 décembre 2009</b> Logements-foyers Louis-Bertrand, Ambroise-Croizat, Danielle-Casanova et Chevaleret à Ivry-sur-Seine .....	35
<b>N°2009-617 du 28 décembre 2009</b> Logement-foyer, 3, villa René au Perreux-sur-Marne .....	36
<b>N°2009-618 du 28 décembre 2009</b> Logement-foyer Louis-Talamoni, 3, rue du Beau-Site à Champigny-sur-Marne.....	37
<b>N°2009-619 du 28 décembre 2009</b> Logement-foyer la Résidence du Moulin, 195, rue Étienne-Dolet à Cachan.....	38
<b>N°2009-620 du 28 décembre 2009</b> Logements-foyers Résidence Le Cèdre et Les Villemain à Nogent-sur-Marne .....	39
<b>N°2009-621 du 28 décembre 2009</b> Logement-foyer la Résidence, 70, avenue de Fontenay à Vincennes .....	40
<b>N°2009-622 du 28 décembre 2009</b> Logements-foyers de l'association des retraités de Vitry-sur-Seine.....	41

<b>N°2009-623 du 28 décembre 2009</b>	
Logements-foyers de l'association des résidences pour personnes âgées (AREPA) pour les établissements de Chevilly-Larue, Créteil I, Créteil II, l'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort et Villejuif .....	42
<b>N°2009-624 du 28 décembre 2009</b>	
Logements-foyers Accueil I, 1, rue Jeanne-d'Arc et Accueil II, 2, rue Charles-Péguy à Villeneuve-Saint-Georges.....	44
<b>N°2009-625 du 28 décembre 2009</b>	
Logement-foyer Résidence Jeanne-d'Albret, 12, rue Paul-Éluard à Charenton-le-Pont.....	45
<b>N°2009-626 du 28 décembre 2009</b>	
Logement-foyer Résidence de l'Espérance, 13, rue de l'Espérance à Thiais .....	46
<b>N°2009-627 du 28 décembre 2009</b>	
Logement-foyer Pierre-Tabanou, 32, avenue du Général-de-Gaulle à l'Haÿ-les-Roses.....	47
<b>N°2009-628 du 28 décembre 2009</b>	
Logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes .....	48
<b>N°2009-629 du 28 décembre 2009</b>	
Dotations globales et prix de journées applicables à l'Institut le Val-Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé, pour les établissements suivants : foyer d'hébergement André-Villette, foyer de vie Résidence Moi, la vie, foyer de jour André-Villette, SAVS Savie, SAMSAH Samvabien .....	49
VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRÉSORERIE AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DES AIDES À DOMICILE	
<b>N°2009-630 du 28 décembre 2009</b>	
Bry Services Famille.....	52
<b>N°2009-631 du 28 décembre 2009</b>	
CARPOS-ADMR.....	53
<b>N°2009-632 du 28 décembre 2009</b>	
Services aux personnes âgées, enfants, familles 94 (SAPAEF 94).....	54
<b>N°2009-633 du 28 décembre 2009</b>	
Âges et Vie .....	55
<b>N°2009-634 du 28 décembre 2009</b>	
Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC) .....	56
<b>N°2009-635 du 28 décembre 2009</b>	
Association familiale d'Ablon .....	57
<b>N°2009-636 du 28 décembre 2009</b>	
Association pour l'aide aux personnes âgées (AAPA) .....	58
<b>N°2009-637 du 28 décembre 2009</b>	
Association fresnoise d'aide à domicile aux retraités (AFADAR) .....	59
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> _____	
<b>N°2009-585 du 22 décembre 2009</b>	
Avancement au grade d'adjoint administratif de 1 <sup>er</sup> classe au titre de l'année 2009 .....	60
<b>N°2009-586 du 22 décembre 2009</b>	
Avancement au grade d'adjoint technique de 1 <sup>er</sup> classe au titre de l'année 2009. Tableau complémentaire.....	62
<b>N°2009-587 du 22 décembre 2009</b>	
Avancement au grade d'attaché principal au titre de l'année 2009. Tableau complémentaire ...	63

**N°2009-588 du 22 décembre 2009**

Avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé au titre de l'année 2009. Tableau complémentaire ..... 64

**N°2009-589 du 22 décembre 2009**

Résultats du concours sur titres pour le recrutement de 2 moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ..... 65

**N°2009-590 du 22 décembre 2009**

Résultats du concours sur titres pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs, fonctions éducateurs spécialisés, de la fonction publique hospitalière ..... 66

**N°2009-591 du 22 décembre 2009**

Résultats du concours sur titre pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ..... 68

**SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES**

---

**N°2010-001 du 5 janvier 2010**

Ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, relative au déclassement d'un terrain dépendant du domaine public routier départemental pour 763 m<sup>2</sup> situé entre la RD 86 (ex-RNIL 186) boulevard de Créteil et la RD 283, quai au Fouarre (ex-RD 40 A) en vue de son classement dans le domaine privé départemental avant cession ..... 69

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS**

---

**N°2009-596 du 24 décembre 2009**

Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des ressources humaines. .... 71

**N°2009-597 du 24 décembre 2009**

Modification de l'intitulé et de l'adresse de la régie d'avances instituée auprès de la Direction de la protection maternelle et infantile..... 73

*Sont publiés intégralement  
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,  
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**  
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n°93-1121 du 20 sept. 1993)  
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités  
dans ce recueil **peut être consulté**  
au **service des assemblées**  
à l'Hôtel du Département*

# Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

---

*n°2009-593 du 23 décembre 2009*

## **Délégation de signature aux responsables des services départementaux**

### **Pôle ressources**

#### **Direction des ressources humaines**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 -alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2009-235 du 10 avril 2009 portant délégation de signature aux responsables de la direction des ressources humaines ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> — Les responsables de l'Administration départementale dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté.

Directeur général des services départementaux : M. François CASTEIGNAU  
Annexes I, II, III, IV et V

Directeur général adjoint : M. Bernard BEZIAU Annexes I, II, III, IV et V

Directrice des ressources humaines : M<sup>me</sup> Estelle HAVARD  
Annexes I, II, III, IV et V

Directeur des ressources humaines adjoint : M. Philippe GÉRARD  
Annexes I, II, III, IV et V

### **SERVICES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Annexe I**

#### Service ressources humaines chargé du pôle aménagement et développement économique et du pôle architecture et environnement

Responsable du service : M<sup>me</sup> Maryse CORIDON

Responsable adjointe du service : M<sup>me</sup> Géraldine GOUEYTES

Responsable technique carrière-paie : M<sup>me</sup> Françoise GRAND

Responsable technique recrutement-mobilité-formation : M<sup>me</sup> Geneviève MESCAM

Responsable fonction transversale « accidents du travail et maladies professionnelles » :  
M<sup>me</sup> Christelle BENSOUSSAN

#### Service ressources humaines chargé du pôle ressources, de la direction générale et du cabinet de la présidence

Responsable du service : M. Gautier QUENOT

Responsable adjointe du service : M<sup>me</sup> Marie-Pierre TOUTOUX

Responsables techniques carrière-paie : M<sup>me</sup> Chantal SCHWICKERT, M<sup>me</sup> Bernadette MARTINEZ

Responsables techniques recrutement-mobilité-formation : M<sup>me</sup> Marylène AMBROSI

M<sup>me</sup> Isabelle LEPINEY

Responsable fonction transversale déplacement, allocations de retour à l'emploi :

M<sup>me</sup> Lydie RASAMOELINA

Service ressources humaines chargé du pôle éducation et culture

Responsable du service : M<sup>me</sup> Claire NAMONT

Responsable adjointe du service : M<sup>me</sup> Sandrine QUILLERY

Responsable technique carrière-paie : M<sup>me</sup> Élisabeth GANGLOFF

Responsables techniques recrutement-mobilité-formation : M<sup>mes</sup> Thérèse FONGA, Btissame JODDAR

Responsable fonction transversale retraites et validations : M<sup>me</sup> Nadine JURMANDE

Service ressources humaines chargé du pôle action sociale et solidarités  
et de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du pôle enfance et famille

Responsable du service : M<sup>me</sup> Frédérique LAMAUD

Responsable adjoint du service : M. Jean-Jacques DUCO

Responsables techniques recrutement-mobilité-formation : M<sup>mes</sup> Mireille TAISNE, Muriel RICHARD

Responsable d'équipe carrière paie : M<sup>me</sup> Sonia RASON

Responsables techniques carrière-paie : M<sup>mes</sup> Martine DAMARI, Clara ARNAUD

Service ressources humaines chargé des directions des crèches  
et de la PMI du pôle enfance et famille

Responsable du service : M. N.

Responsable adjointe du service chargée de l'équipe recrutement-mobilité-formation :

M<sup>me</sup> Martine JOURDANT

Responsable adjointe du service chargée de l'équipe carrière-paie : M<sup>me</sup> Isabelle CHEYROU-DANG

Responsables techniques recrutement-mobilité-formation : M<sup>me</sup> Anne-Marie MILLERAND,

M<sup>me</sup> Sophie BREUILLY.

Responsables techniques carrière-paie : M<sup>me</sup> Élisabeth AURIGO, M<sup>me</sup> Samia BENREJDAL,

M<sup>me</sup> Anne-Marie DE WINTER

**SERVICE MOBILITÉ**

Annexe II

Responsable du service : M. Vincent DUNGLAS

Responsable adjointe du service : M<sup>me</sup> Sophie ARDITTY

Responsable équipe stages, emplois : M<sup>me</sup> Nadia CARTY

Responsable technique projet professionnel : M<sup>me</sup> Michèle GUILLEROT

Responsable technique reclassement professionnel : M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LAPETITE

Responsable technique recrutement boursiers, stagiaires, apprentis : M<sup>me</sup> Françoise SUFYAR

Directrice du centre de ressources et de formation : M<sup>me</sup> Sylvie SIGAROUDI

**SERVICE PRÉVISIONS RH**

Annexe III

Responsable du service : M. Gilles RENOIR

Responsable adjointe du service : M<sup>me</sup> Élisabeth CLAUDEL

Responsable équipe budget, comptabilité, contrôle de gestion : M<sup>me</sup> Nicole CORTOT

Responsables techniques formation : M<sup>me</sup> Stéphanie DEWULF, M. Christian GRAUX

**SERVICE RESSOURCES INTERNES**

Annexe IV

Responsable du service : M<sup>me</sup> Annie LEMAIRE

Responsable d'équipe archives et classothèques : M<sup>me</sup> Monique LEPINEY

**SERVICE DES RELATIONS SOCIALES**

Annexe V

Responsable du service : M. Vincent GAULMIN

Responsable adjoint(e) du service : M. N.

Article 2 : La directrice des ressources humaines reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au B des annexes au présent arrêté en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint chargé du pôle ressources.



Article 3 : La directrice des ressources humaines reçoit délégation de signature pour l'ensemble des services de la direction de la prévention, de la sécurité et du soutien aux agents en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur.

Article 4 : M<sup>me</sup> Maryse CORIDON, M. Gautier QUENOT, M<sup>me</sup> Claire NAMONT, responsables de services ressources humaines, M. Vincent DUNGLAS, responsable du service mobilité, M. Gilles RENOIR, responsable du service prévisions RH, M<sup>me</sup> Annie LEMAIRE, responsable du service ressources internes, M. Vincent GAULMIN, responsable du service des relations sociales, reçoivent chacun délégation de signature pour les matières et les documents relevant des attributions de la directrice des ressources humaines en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci et de son adjoint.

Article 5 : Chacun des responsables des services ressources humaines reçoit délégation de signature pour les matières et les documents relevant des attributions d'un autre service ressources humaines en cas d'absence ou d'empêchement de son responsable.

Article 6 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des ressources humaines.

Article 7 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 23 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

## ANNEXE I

à l'arrêté n°2009-593 du 23 décembre 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### **Services ressources humaines**

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. – Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint**

### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

### 2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

### 3. – AUTRES MATIÈRES

- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents :
  - absence de service fait
  - refus de titularisation
  - refus de renouvellement de détachement
  - attribution individuelle des primes et indemnités et décisions de refus
  - refus de temps partiel
- Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée égale ou supérieure à un an
- Décisions relatives aux sanctions
- Visa de la notation définitive des agents
- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Ordres de missions relatives à la formation de l'ensemble des agents départementaux, effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **D. – Responsables des services et responsables adjoints**

### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des

- conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION

- Avis de concours
- Déclarations de vacances de postes
- Décisions d'affectation
- Refus de renouvellement de contrat des agents non titulaires
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## 4. – EN MATIÈRE DE CARRIÈRE ET DE PAIE

- Arrêtés de nomination des agents, de mise en position de stagiaire, de prolongation de stage, de titularisation, de recrutement par voie de détachement
- Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée inférieure à un an
- Arrêtés de recrutement des agents non titulaires pour un contrat à durée indéterminée
- Arrêtés de fin de contrat des agents non titulaires
- Arrêtés de mise à disposition des agents
- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents autres que ceux prévus en C :
  - avancement d'échelon
  - avancement de grade
  - promotion interne

- reclassement indiciaire
- position des agents (détachement, disponibilité, congé parental, position hors cadre activité à temps complet ou temps partiel, accomplissement du service national)
- nouvelle bonification indiciaire
- Décisions d'avance sur traitement
- Arrêtés relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
- Décisions relatives au recours gracieux en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle
- Arrêtés de mise à la retraite
- Arrêtés de radiation des effectifs suite à une mutation
- Arrêtés de radiation des cadres suite au décès de l'agent
- Arrêtés de versement du capital-décès
- Certificats de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
- Décisions d'autorisation ou de refus de cumul d'emplois
- Bordereaux de versement aux Archives départementales
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

**E. – Responsable d'équipe carrière-paie**

- Documents énumérés à la rubrique 4 du chapitre D.

**F. – Responsables techniques carrière paie**

- Arrêtés portant cessation de congé de maladie ordinaire avec placement en disponibilité d'office
- Ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés, contrats et pièces administratives relevant du service
- Propositions de mandatement des dépenses et d'émission de titres de recettes relatives aux honoraires et frais médicaux
- Attestations d'emploi
- Attestations et certificats administratifs
- Demande de visites et expertises médicales
- Décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de maternité
- Saisine du comité médical
- Certificats exécutoires des actes pour la paie départementale
- Attestations relatives aux indemnités journalières
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

**G. – Responsables techniques recrutement-mobilité-formation**

- Sur les crédits gérés par le service : bons de commande et ordres de service dans la limite d'un montant de 2 000 € hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée
- Demandes d'extraits de casier judiciaire
- Décisions de refus de candidature
- Décisions individuelles relatives à la formation professionnelle
- Conventions avec les organismes de formation
- Attestations, notamment d'emploi et de formation, et certificats administratifs
- Demandes de visites et expertises médicales
- Autorisations administratives
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

**H. Responsable de la fonction transversale « déplacement, allocations de retour à l'emploi »**

- Décisions relatives à la gestion des allocations de retour à l'emploi
- Arrêtés relatifs aux allocations pour perte d'emploi
- Décisions relatives à l'octroi ou au refus de congés bonifiés
- Décisions relatives à la gestion des congés bonifiés
- Décisions relatives à la gestion des abonnements de titres de transports
- Décisions relatives à la gestion des frais de déplacement
- Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

**I. Responsable de la fonction transversale « accidents du travail et maladies professionnelles »**

- Propositions de mandatement des dépenses et d'émissions de titres de recettes relatives aux honoraires et frais médicaux
- Saisine de la commission de réforme
- Décisions relatives aux incidences financières de la reconnaissance de l'accident de travail et de maladie professionnelle
- Attestations de salaire adressées à la Sécurité sociale
- Demandes de visites et expertises médicales
- Décisions relatives aux allocations temporaires d'invalidité
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

**J. Responsable de la fonction transversale « retraites et validations »**

- Déclarations de retraite pour employeurs multiples
  - Décisions de rétablissement au régime général de retraite
  - État général des services
  - Mandats et titres de recettes
  - Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.
-

## ANNEXE II

à l'arrêté n°2009-593 du 23 décembre 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### Service mobilité

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. — Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### **C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint**

#### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

#### **2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :**

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

#### **3. – AUTRES MATIÈRES**

- Ordres de missions sur le territoire métropolitain
- Signature des contrats dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche ainsi que les décisions relatives à la rupture de ces contrats
- Contrats de recrutement des apprentis et décisions de rupture des contrats d'apprentissage
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### **D. – Responsable du service et responsable adjoint**

#### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).



1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Décisions d'affectation
- Décisions de rupture des contrats d'apprentissage durant la période d'essai
- Contrats d'engagement des boursiers et décisions de maintien de salaires
- Décisions disciplinaires
- Signature des conventions avec les CFA
- Décisions relatives au positionnement des agents en reclassement
- Décisions de refus d'attribution de bourses
- Contrat des boursiers
- Décisions relatives aux attributions et refus d'attribution des maintiens de salaires
- Autorisations administratives
- Bordereaux de versement aux Archives départementales
- Certificats de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service

### **E. – Responsable d'équipe « stages, emplois »**

- Déclarations de vacances de postes
- Décisions de refus de candidature
- État des postes vacants
- Demandes d'extraits de casier judiciaire
- Demandes de visites et expertises médicales
- Toute correspondance administrative relative à la gestion des candidatures externes et des saisonniers
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions
- Documents énumérés aux F 3 en tant que de besoin.

## **F. – Responsables techniques**

### **F 1. – Responsable technique projet professionnel**

- Décisions individuelles relatives au projet professionnel des agents
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

### **F 2. – Responsable technique reclassement professionnel**

- Décisions individuelles relatives au reclassement professionnel des agents
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

### **F 3. – Responsable technique recrutement boursiers, stagiaires, apprentis**

- Décisions de refus de candidature
- Décisions individuelles relatives aux apprentis
- Décisions individuelles relatives aux stagiaires
- Décisions d'octroi des bourses
- Décisions de refus d'attribution de maintien de salaires
- Demandes de visites et expertises médicales
- Décisions relatives aux congés de maladie, de maternité et aux accidents de travail
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

## **G. – Directrice du centre de ressources et de formation**

- Décisions individuelles relatives à la formation
  - Contrat de formation entre les agents départementaux et le centre de ressources et de formation
  - Conventions avec les organismes de formation
  - Sur les crédits gérés par le service : bons de commande et ordres de service dans la limite d'un montant de 10 000 € hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée
  - Attestations de formation
  - Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.
-

## ANNEXE III

à l'arrêté n°2009-593 du 23 décembre 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### Service prévisions RH

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. — Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint

#### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

— **pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;**

— pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

— mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :

— insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

#### 2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :

— décision de prolongation des délais d'exécution,

— décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,

— notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

#### 3. – AUTRES MATIÈRES

— Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### D. – Responsable du service, responsable adjoint et responsable d'équipe budget-comptabilité-contrôle de gestion

#### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

— toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),

— tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- État des cotisations sociales et transmission aux organismes gestionnaires
- Déclarations fiscales
- États et certificats relatifs au règlement des indemnités de fonction des conseillers généraux, notamment ceux transmis à la paie départementale concernant les retenues à la source en matière d'imposition;
- Décisions relatives à la gestion des élus départementaux
- Correspondances à la paie départementale
- Mandats de paiement et titres de recettes
- Certificats et attestations
- Bordereaux de versement aux archives départementales
- Certificats de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

### **E. – Responsable technique formation**

- Sur les crédits gérés par le service : bons de commande et ordres de service dans la limite d'un montant de 2 000 € hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée
- Décisions individuelles relatives à la formation professionnelle
- Conventions avec les organismes de formation
- Attestations de formation
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

## ANNEXE IV

à l'arrêté n°2009-593 du 23 décembre 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### **Service ressources internes**

**A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

**B. — Directeur général adjoint**

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

**C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint**

- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

**D. – Responsable du service ressources internes**

- Certificats de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France
- Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

**E. – Responsable de l'équipe archives et classothèque du service ressources internes**

- Bordereaux de versement aux archives départementales

---

## ANNEXE V

à l'arrêté n°2009-593 du 23 décembre 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### Service des relations sociales

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. — Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint**

### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

### **2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :**

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

### **3. – AUTRES MATIÈRES**

- Convocations à la commission administrative paritaire Titre IV
- Convocations au comité technique d'établissement Titre IV
- Octroi ou refus des autorisations d'absence pour mandat syndical
- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

## **D. – Responsable du service et responsable adjoint du service**

### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).



1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Bordereaux de versement aux Archives départementales
  - Certificats de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
  - Ordres de missions effectuées en région Île-de-France
  - Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
-

*n°2009-594 du 24 décembre 2009*

**Réglementation temporaire de la circulation routière, au droit des chantiers courants sur la route départementale n° 1 - boulevard Halpern à Créteil, pour la section de route classée Voie express hors agglomération.**

Le Président du Conseil général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 ; R. 411-18, R. 411-25 ; R. 413-1 à 413-10 ; R. 413-17 ; R. 413-19 ; R. 417-10, R. 432-1 ; R. 432-2 et L. 325 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 151-1 à 151-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, dont la RD 1 ne fait pas partie ;

Vu l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs ;

Vu l'arrêté n°2008-102 du 25 février 2008 portant délégation de signature aux responsables de l'administration départementale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

Vu la délibération n°2009-3 – 2.2.18. du 16 mars 2009 du Conseil général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu l'avis de Monsieur le Député-Maire de Créteil ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du Conseil général du Val-de-Marne, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

Considérant que le boulevard Halpern à Créteil, RD 1, est classé voie express hors agglomération ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par le Conseil général du Val-de-Marne sur la RD 1– boulevard Halpern à Créteil.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau mentionné ci-dessus, contrôlés par le Conseil général du Val-de-Marne, gestionnaire de la voirie.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants tels que défini dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Pour chaque chantier, il appartient au service territorial centre de direction des transports, de la voirie et des déplacements, gestionnaire de la voirie, de s'assurer à l'issue des réunions préparatoires qu'il organise, que le chantier concerné entre dans la catégorie des chantiers courants définis par cette circulaire.

Article 3 : Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit des ces chantiers peuvent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;
- b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;
- c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application du cahier de recommandations figurant en annexe 3 de la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Les travaux doivent être exécutés :

- de jour : entre 9 h 30 et 16 h 30 ;
- de nuit : entre 21 h 30 et 6 h 00 du matin en tenant compte des contraintes des transports en commun et des transports exceptionnels et avec un balisage déplaçable à la demande.

Article 4 : Pour chaque chantier, les différents services et structures intéressés seront consultés, notamment :

- le Conseil général du Val-de-Marne – Service de la coordination, de l'exploitation et de la sécurité routière (SCE SR) ;
- la Ville de Créteil.

À l'exception des mesures présentées dans l'article 3 comme nécessitant une réunion, la consultation pourra prendre la forme d'observations indiquées dans la fiche descriptive de chantier qui sera envoyée aux personnes intéressées par courrier, fax ou par courrier électronique.

En l'absence de réponse d'un des services consultés sous 2 jours ouvrés, son avis sera réputé favorable. En cas d'avis défavorable de l'une des parties consultées, la décisions sera prise en dernier ressort par le gestionnaire de la voirie.

Le début des travaux sera précédé de l'élaboration d'une fiche descriptive de chantier, établie selon le modèle annexé au présent arrêté, reprenant les décisions et les contraintes d'exploitation retenues par les partis consultés préalablement au chantier.

Cette fiche sera établie par la personne représentant le gestionnaire de voirie et communiquée aux services visés ci-dessus et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Elle pourra fixer des plages horaires élargies d'une demi-heure de part et d'autre afin de tenir compte de contraintes techniques particulières ou de périodes plus favorables.

La fiche descriptive de chantier sera affichée aux abords du chantier avec copie du présent arrêté.

Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion. Un tableau hebdomadaire précisant les dates d'intervention sera communiqué aux services concernés.

Article 5 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services du Conseil général du Val-de-Marne, soit sous son contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

Article 6 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques, ....) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté spécifique.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation temporaire de chantier en place sera retirée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles à l'exception des cas prévus dans l'article 3 du présent arrêté.

En situation d'urgence, le chantier devra être replié sans délais et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, notamment à la demande des services de polices, des services du Conseil général du Val-de-Marne ou des services publics de secours.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus. Il pourra être prorogé en tant que besoin.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le maire de Créteil ;
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Île de France ;
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique du Val-de-Marne ;
- Monsieur le directeur des transports, de la voirie et des déplacements, service de la coordination, de l'exploitation et de la sécurité routière (SCE SR),

Fait à Créteil, le 24 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseiller général délégué

Gilles DELBOS

---

## FICHE DESCRIPTIVE DE CHANTIER COURANT

Application de l'arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
réglementant la circulation temporaire au droit des chantiers courants  
sur les routes départementales classées à grande circulation.

Demandeur : Conseil général du Val-de-Marne,  
direction des transports, de la voirie et des déplacements (DTVD)

Entreprise :

Gestionnaire de la voie : direction des transports, de la voirie et des déplacements  
service territorial centre (DTVD – STC)

Présents lors de la réunion du :

Description des travaux :

Localisation - Commune de Créteil, Axe concerné : RD 1

Nom de la voie : Boulevard Halpern

Début de la section :

Fin de la section :

Caractéristiques de la voie :

Sens affecté par le chantier :

Mesures d'exploitation prévues :

Vitesse maximale autorisée :

Horaires d'intervention : .. h .. – .. h ..

Calendrier prévisionnel : date de début :  
date de fin :

Observations : L'article 6 de l'arrêté précité prévoit qu'en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques) des restrictions non prévues peuvent être imposées jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté spécifique.

L'arrêté n'exempte pas de l'envoi des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) aux concessionnaires. La signalisation et le balisage de chantier seront posés et entretenus, conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'arrêté du 7 juin 1967, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie-signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux :

- par l'entreprise chargée des travaux ;
- par le service territorial centre (DTVD – STC).

Fait à Créteil, le

*Fiche établie par :*

*n°2009-595 du 24 décembre 2009*

**Modification de l'agrément n° 2005-671 concernant la crèche inter-entreprises Toupty Arc-en-Ciel, 71, avenue de Brandebourg à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles - Livre II - Différentes formes d'aide et d'actions sociales - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°2005-671 du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis délivré par Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu la demande formulée par le Président de l'association Toupty ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'agrément n°2005-671, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

*La direction de la crèche est confiée à M<sup>me</sup> Aurélie GAINARD, éducatrice de jeunes enfants avec pour adjointe M<sup>me</sup> Adeline RICHARD, puéricultrice.*

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux et le Président de l'association Toupty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

---

**Agrément de la crèche multi-accueil Les Petits Artistes,  
47 bis, rue Ledru-Rollin à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles - Livre II - Différentes formes d'aide et d'actions sociales - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité délivré le 8 décembre 2009 ;

Vu la demande formulée par le Président de la société Tout Petit Monde ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La crèche multi-accueil les Petits Artistes (accueils réguliers, occasionnels et d'urgence), 47 bis, rue Ledru-Rollin à Saint-Maur-des-Fossés, gérée par la société Tout Petit Monde, est agréée à compter du 9 décembre 2009.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans pouvant être accueilli simultanément est fixé à 50 enfants.

Article 3 : La direction de la crèche est confiée à une personne titulaire d'un des diplômes figurant dans l'article R. 2324-34 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont approuvés par le Président du Conseil général.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et le Président de la société Tout Petit Monde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

n°2009-614 du 28 décembre 2009

**Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) non habilités à l'aide sociale sur la base d'une convention.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 311-1 à 351-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services ;

Vu l'article L. 232-8 du CASF relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les articles R. 314-107 à 314-108 du CASF relatifs à la dotation globale de financement et à ses modalités de versement ;

Vu la délibération du Conseil général n° 03-316-11S-14 du 15 décembre 2003 décidant de l'expérimentation de la dotation budgétaire globale dépendance aux établissements ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°07-23-38 du 12 novembre 2007 décidant de la généralisation du versement globalisé de l'APA aux établissements d'hébergement pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale sur la base d'une convention ;

Vu la convention entre l'établissement et le Président du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie relatif à l'année 2010 est attribué aux établissements comme suit :

Établissements	Adresses	Montant €
EHPAD Henri-Laire	15, rue Henri Laire 94480 Ablon-sur-Seine	106 284 €
EHPAD Les Opalines	6, rue Juliette de Wills 94500 Champigny	105 108 €
EHPAD Tiers-Temps Kremlin-Bicêtre	21, avenue Eugène-Thomas 94270 le Kremlin-Bicêtre	125 244 €
EHPAD Tiers-Temps Maisons Alfort	89, rue Jean Jaurès 94700 Maisons-Alfort	109 740 €
EHPAD Tiers-Temps Ivry-sur-Seine	147, avenue Maurice-Thorez 94200 Ivry-sur-Seine	57 204 €
EHPAD de la Vallée de la Marne	49, quai de la Marne 94340 Joinville-le-Pont	97 116 €
EHPAD Médicis Maisons-Alfort	2, rue Amédée Chena 94700 Maisons Alfort	99 876 €
EHPAD Médicis Thiais	61, avenue René-Panhard 94320 Thiais	93 024 €



EHPAD Normandy Cottage	6, rue du Général-Leclerc 94520 Mandres-les-Roses	82 416 €
EHPAD Le Nid	62, boulevard de la Marne 94100 Saint-Maur-des-Fossés	49 332 €
EHPAD Repos et Santé	40, avenue Caffin 94100 Saint-Maur-des-Fossés	56 892 €
EHPAD Les Fleurs Bleues	90, avenue du Bois-Guimier 94100 Saint-Maur-des-Fossés	52 608 €
EHPAD Le Jardin de Neptune	29, avenue de l'Alma 94100 Saint-Maur-des-Fossés	107 352 €
EHPAD Le Jardin des Acacias	8, allée des Acacias 94410 Saint-Maurice	37 032 €
EHPAD Le Val d'Osne	53/57, rue Maréchal-Leclerc 94410 Saint-Maurice	49 680 €
EHPAD Le Parc de Santeny	2, rue de la Libération 94440 Santeny	120 984 €
EHPAD Les Tilleuls	15, rue Montaleau 94370 Sucy-en-Brie	99 468 €

Article 2 : Le montant figurant dans le tableau donnera lieu en tant que de besoin à une revalorisation sur la base du prix de journée effectivement arrêté au titre de l'exercice 2010.

Article 3 : Le montant du versement globalisé dû à chaque établissement indiqué dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est versé par douzième.

Article 4 : La régularisation du montant du versement, conforme aux décisions individuelles de prise en charge, sera effective en fin d'année 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 311-1 à 351-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services ;

Vu l'article L. 232-8 du CASF relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les articles R. 314-106 à 314-108 du CASF relatifs à la dotation globale de financement et à ses modalités de versement ;

Vu la délibération du Conseil général n° 03-316-11S-14 du 15 décembre 2003 décidant de l'expérimentation de la dotation budgétaire globale dépendance aux établissements ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°0 5-38-15 du 12 décembre 2005 décidant de la généralisation du versement globalisé de l'APA aux établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale ;

Vu la convention entre l'établissement et le Président du Conseil général ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie relatif à l'année 2010 est attribué aux établissements comme suit :

Établissements	Adresses	Montant €
EHPAD Le Grand âge	67, rue Louis Blanc 94140 Alfortville	434 784 €
EHPAD Fondation Favier	1 à 5, rue du 136ème de Ligne 94360 Bry-sur-Marne	900 000 €
EHPAD Les Pères Blancs	4, rue du Bois de Chênes 94360 Bry-sur-Marne	17 556 €
EHPAD Résidences val-de-marnaises	2, rue de la Citadelle 94230 Cachan	650 976 €
EHPAD Maison de la Bièvres Isatis	11, rue du Moulin-de-Cachan 94230 Cachan	94 704 €
EHPAD Joseph-Guittard	21, rue des Hauts-Moguichets 94500 Champigny-sur-Marne	227 748 €
EHPAD Saint-Jean-Eudes	5, rue Outrequin 94550 Chevilly-Larue	89 952 €
EHPAD Georges-Léger	4, avenue du Général-Leclerc 94600 Choisy-le-Roi	129 096 €
EHPAD Claude-Kelman	1, rue Madame-de-Sévigné 94000 Créteil	96 120 €
MRI de Fontenay-sous-Bois	74, avenue de Stalingrad 94120 Fontenay-sous-Bois	833 784 €

EHPAD Saint-François-d'Assise	33, rue du Commandant-Duhail 94120 Fontenay-sous-Bois	131 892 €
EHPAD Soleil d'Automne	2/4, rue Wissous 94260 Fresnes	167 544 €
EHPAD Pierre-Tabanou	32, avenue du Général-de-Gaulle 94240 L'Hay-les-Roses	95 640 €
EHPAD Les Murets	17, rue du Général-Leclerc 94510 La Queue-en-Brie	73 584 €
EHPAD La Cascade	25, rue de la Gaîté 94170 Le Perreux-sur-Marne	161 508 €
EHPAD Gourlet-Bontemps	117, avenue du 8-Mai-1945 94170 Le Perreux-sur-Marne	160 434 €
EHPAD Isatis Simone-Veil	10, rue Bourgelat 94700 Maisons-Alfort	139 776 €
EHPAD La Résidence Verdi	2, rue de la Croix-Rouge 94520 Mandres-les-Roses	101 040 €
EHPAD Africa	22, rue de Plaisance 94130 Nogent-sur-Marne	32 112 €
EHPAD Maison nationale des artistes	14, rue Charles-VII 94130 Nogent-sur-Marne	96 000 €
EHPAD Le Saule cendré	77, avenue Adrien-Raynal 94310 Orly	153 120 €
EHPAD Résidence Senior-Lamnodelz	58, avenue Sainte-Marie 94510 Saint-Mandé	94 440 €
EHPAD L'Abbaye des Bords de Marne	3, impasse l'Abbaye 94100 Saint-Maur	830 208 €
EHPAD La Cité verte	4, rue de la Cité-Verte 94370 Sucy-en-Brie	236 832 €
EHPAD Saint-Pierre	5, rue d'Yerres 94440 Villecresnes	166 296 €
EHPAD Les Vignes	8, rue des Vignes 94190 Villeneuve-Saint-Georges	234 600 €
EHPAD Les Lilas	70, rue des Carrières 94400 Vitry-sur-Seine	242 532 €
EHPAD Les Cèdres	12, avenue Albert-Pleuvry 94370-Sucy-en-Brie	162 840 €

Article 2 : Le montant du versement globalisé dû à chaque établissement indiqué dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est versé par douzième .

Article 3 : Le montant figurant dans le tableau donnera lieu en tant que de besoin à une revalorisation sur la base du prix de journée effectivement arrêté au titre de l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarif journalier hébergement des logements-foyers Louis-Bertrand, Ambroise-Croizat, Danielle-Casanova et Chevaleret à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux logements-foyers Louis Bertrand, Ambroise-Croizat, Danielle-Casanova et Chevaleret à Ivry-sur-Seine (94200), habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement F1	14,54 €
Logement F1 bis (1 pers)	16,00 €
Logement F1 bis (2 pers)	18,92 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Ile-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Tarifs journaliers hébergement du logement-foyer, 3, villa René au Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer, 3, Villa René au Perreux-sur-Marne (94170), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement F1	19,78 €
Logement F1 bis	23,72 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Tarifs journaliers hébergement du logement-foyer Louis-Talamoni,  
3, rue du Beau-Site à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer Louis-Talamoni, 3, rue du Beau site à Champigny-sur-Marne (94500), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement une personne	15,90 €
Logement deux personnes	19,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Tarifs journaliers hébergement du logement-foyer la Résidence du Moulin,  
195, rue Étienne-Dolet à Cachan.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer la Résidence du Moulin, 195, rue Étienne-Dolet à Cachan (94230), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Résidents arrivés avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2004 :	
Logement F1 bis pour 1 personne	18,60 €
Logement F2 pour 2 personnes (coeff. 1,2)	22,31 €

Résidents arrivés après le 1 <sup>er</sup> septembre 2004 :	
Logement F1 bis pour 1 personne	19,74 €
Logement F1 bis pour 2 personnes (coeff. 1,2)	23,69 €
Logement F2 pour 1 personne	22,66 €
Logement F2 pour 2 personnes (coeff. 1,2)	27,20 €

Accueil temporaire :	
Logement F1 bis pour 1 personne	21,70 €
Logement F1 bis pour 2 personnes (coeff. 1,2)	26,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarifs journaliers hébergement des Logements-foyers Résidence Le Cèdre et Les Villemainns à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 232-1, L 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux logements-foyers le Cèdre et les Villemainns à Nogent-sur-Marne (94130), habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Foyer Résidence le Cèdre 6, rue Jean-Soulès	Logement F1 bis	21,96 €
	Logement F2	26,35 €
Foyer Résidence les Villemainns 16, avenue du Maréchal-Lyautey	Logement F1	17,16 €
	Logement F1 bis	19,89 €
	Logement F2	22,81 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER



**Tarif journalier hébergement du logement-foyer la Résidence,  
70, avenue de Fontenay à Vincennes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer la Résidence, 70, avenue de Fontenay à Vincennes (94300), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement F1	11,82 €
Logement F1 bis	17,38 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarifs journaliers hébergement des logements-foyers de l'association des retraités de Vitry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux logements-foyers, situés à Vitry-sur-Seine, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement-foyer Justin-Delbos 64, rue Pasteur à Vitry-sur-Seine (94400)	F1	16,86 €
	F2	20,23 €
Logement-foyer Lucien-Français 12, rue Grétilat à Vitry-sur-Seine (94400)	F1	16,51 €
	F2	19,82 €
Logement-foyer Henri-Barbusse 10-18, rue Henri-de-Vilmorin à Vitry-sur-Seine (94400)	F1	16,57 €
	F2	19,90 €
Logement-foyer Paul et Noémie Froment 64, rue Louise-Aglée-Cretté à Vitry-sur-Seine (94400)	F1	17,03 €
	F2	20,41 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarifs journaliers hébergement des logements-foyers de l'association des résidences pour personnes âgées (AREPA) pour les établissements de Chevilly-Larue, Créteil I, Créteil II, l'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort et Villejuif.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Dans l'attente de la fixation du forfait global de soins pour 2010 par l'autorité tarifaire compétente du forfait de soins courants et du forfait annuel de soins pour le logement-foyer les Sorbiers à Chevilly-Larue ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux logements-foyers désignés ci-dessous habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Le Chêne Rouge 1, rue du Nivernais à Chevilly-Larue (94550)	F1 bis 18,47 € F2 26,79 €
Casalis 60, rue du Docteur-Paul-Casalis à Créteil (94000)	F1 bis 17,29 € F2 25,08 €
Le Cèdre bleu 1, rue du Commandant-Joyen-Boulard à Créteil (94000)	F1 bis 19,92 € F2 28,89 €
Résidence pour personnes âgées 2, rue Léon-Blum à L'Haÿ-les-Roses (94240)	F1 bis 19,86 € F2 28,79 €
Résidence les Planètes 2, rue du Soleil à Maisons-Alfort (94700)	F1 bis 17,79 €
Résidence les Lozaites 65, rue Karl-Marx à Villejuif (94800)	F1 bis 19,95 € F1 GM 23,94 €

Article 2 : Aux tarifs d'hébergement, il convient d'ajouter une dotation journalière de :

- 0,60 € pour les logements F1
- 0,70 € pour les logements F1 bis
- 0,81 € pour les logements F2

correspondant à la prise en charge forfaitaire des dépenses d'électricité pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Tarifs journaliers hébergement des logements-foyers Accueil I, 1, rue Jeanne-d'Arc et Accueil II, 2, rue Charles-Péguy à Villeneuve-Saint-Georges.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux logements-foyers Accueil I, 1, rue Jeanne-d'Arc et Accueil II, 2, rue Charles-Péguy à Villeneuve-Saint-Georges (94190), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Accueil I :	Chambre I	14,58 €
	Chambre II	17,67 €
Accueil II :	Logement une personne	16,86 €
	Logement deux personnes	20,88 €
	Logement temporaire	20,88 €

Article 2 : Aux tarifs d'hébergement, il convient d'ajouter une participation journalière de :

- 0,60 € pour Accueil I
- 0,70 € pour Accueil II

correspondant à la prise en charge des dépenses d'électricité pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarif journalier hébergement du logement-foyer Résidence Jeanne-d'Albret,  
12, rue Paul-Éluard à Charenton-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer Jeanne-d'Albret, 12, rue Paul-Éluard à Charenton-le-Pont (94220), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement	13,17 €
----------	---------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarif journalier hébergement du logement-foyer Résidence de l'Espérance,  
13, rue de l'Espérance à Thiais.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer Résidence de l'Espérance, 13, rue de l'Espérance à Thiais (94320), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement F1	16,90 €
Logement F1 bis	20,26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarif journalier hébergement du logement-foyer Pierre-Tabanou,  
32, avenue du Général-de-Gaulle à l'Haÿ-les-Roses.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même Code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au logement-foyer Pierre-Tabanou, 32, avenue du Général-de-Gaulle à l'Haÿ-les-Roses (94240), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement F1	21,51 €
Logement F1 bis (couple)	25,81 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---



**Autorisation du logement-foyer 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 313-1 à 313-9 du même code relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 342-1 à 342-6 du même code relatifs aux établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'article R. 351-55 du Code de construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 2009-443 du 13 août 2009 concernant l'autorisation du logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes (94260) ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 6 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par le Président du Centre communal d'action sociale de la Ville de Fresnes tendant à autoriser le logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes (94260) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-443 du 13 août 2009 concernant l'autorisation du logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes (94260)

Article 2 : Le logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes (94260) d'une capacité de 17 places est autorisé et n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Fresnes.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Dotation globale et prix de journées applicables à l'Institut le Val-Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé, pour les établissements suivants : foyer d'hébergement André-Villette, foyer de vie Résidence Moi, la vie, foyer de jour André-Villette, SAVS Savie, SAMSAH Samvabien.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.1.1105 du 13 octobre 2008 relative au cadrage de l'évolution des dépenses en 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux contrôlés et tarifés par le Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 7 octobre 2009 entre l'institut Le Val-Mandé et le Conseil général du Val-de-Marne, la DDASS du Val de Marne et la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;

Vu la notification de dotation globale de financement en date du 18 juin 2009 et son additif en date du 10 décembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des foyers d'hébergement, de vie, de jour, du SAVS et du SAMSAH de l'institut Le Val-Mandé, situé à Saint-Mandé (94160) – 7, rue Mongenot, sont autorisées comme suit :

FH	Charges	Produits
Total	1 171 225,00 €	1 171 225,00 €
I	224 489,00 €	1 120 650,66 €
II	726 237,00 €	15 725,14 €
III	220 499,00 €	
<i>report résultats</i>	0,00 €	34 849,20 €
FV	Charges	Produits
Total	1 815 246,00 €	1 815 246,00 €
I	256 131,00 €	1 718 879,24 €
II	1 208 045,00 €	
III	351 070,00 €	18 513,29 €
<i>report résultats</i>	0,00 €	77 853,47 €
FJ	Charges	Produits
Total	720 184,00 €	720 184,00 €

I	127 817,00 €	674 166,37 €
II	535 328,00 €	15 358,01 €
III	57 039,00 €	
report résultats	0,00 €	30 659,62 €
SAVS	Charges	Produits
Total	263 629,00 €	263 629,00 €
I	31 651,00 €	231 076,48 €
II	201 953,00 €	2 552,52 €
III	30 025,00 €	
report résultats	0,00 €	30 000,00 €
SAMSAH	Charges	Produits
Total	810 358,00 €	810 358,00 €
I	62 975,00 €	271 010,68 €
II	696 271,00 €	531 834,44 €
III	51 112,00 €	7 512,89 €
report résultats	0,00 €	0,00 €

**Article 2** : Le montant de la dotation relative à la prise en charge des personnes bénéficiant du Val-de-Marne comme domicile de secours et applicable en 2009 aux foyers d'hébergement, de vie, de jour, au SAVS et au SAMSAH de l'Institut Le Val-Mandé, situé à Saint-Mandé (94160) – 7, rue Mongenot, s'établit à 3 132 584,01 € correspondant à douze fractions de 261 048,67 €. Il se décompose comme suit :

Établissements	Produits de la tarification	Taux de val-de-marnais	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Foyer d'hébergement	1 120 650,66 €	50,00 %	560 325,33 €	46 693,78 €
Foyer de vie	1 718 879,24 €	88,57 %	1 522 411,34 €	126 867,61 €
Foyer de jour	674 166,37 €	81,25 %	547 760,18 €	45 646,68 €
SAVS	231 076,48 €	100,00 %	231 076,48	19 256,37 €
SAMSAH	271 010,68 €	100,00 %	271 010,68	22 584,22 €
Montant total de la dotation			3 132 584,01 €	261 048,67 €

**Article 3** : Le montant de la dotation mensuelle moyennée due au titre de la prise en charge des personnes bénéficiant du Val-de-Marne comme domicile de secours, à verser pour chacun des mois d'octobre, novembre et décembre 2009 et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 septembre 2009 dans les conditions de l'exercice précédent, s'élève à 143 961,25 €. Il se répartit comme suit :

Établissements	dotations mensuelles octobre, novembre et décembre 2009
Foyer d'hébergement	27,08 €
Foyer de vie	3,12 €
Foyer de jour	77 945,93 €
SAVS	24 045,88 €
SAMSAH	41 939,25 €
Total	143 961,25 €

**Article 4** : Les prix de journées réels (non moyennés) relatifs à la prise en charge des personnes bénéficiant d'un autre domicile de secours que le Val-de-Marne et applicables en 2009 aux foyers d'hébergement, de vie et de jour de l'Institut Le Val-Mandé, situé à Saint-Mandé (94160) – 7 rue Mongenot, s'établissent comme suit :

Établissements	Activité prévisionnelle	Prix de journée réel
Foyer d'hébergement	5010	102,78 €
Foyer de vie	1136	172,93 €
Foyer de jour	452	114,70 €

Article 5 : Les prix de journées moyennés relatifs à la prise en charge des personnes bénéficiant d'un autre domicile de secours que le Val-de-Marne, à verser pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2009 et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 septembre 2009 dans les conditions de l'exercice précédent s'établissent comme suit :

Établissements	Prix de journée moyenné 2009
Foyer d'hébergement	néant
Foyer de vie	néant
Foyer de jour	201,04 €

Article 6 : Les fractions de dotation globale et prix de journées facturables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans l'attente de la fixation des tarifs 2010 seront établis sur la base des dotations et prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2009, tels que fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance de trésorerie à l'association Bry Services Famille au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'association de service à domicile Bry Services famille ayant son siège social, 11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne (94360), dans son courrier du 21 novembre 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 17 avril 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'association Bry services famille, est fixé pour l'année 2010 à la somme de 49 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance de trésorerie à l'association de service à domicile CARPOS-ADMR au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'association de service à domicile CARPOS-ADMR ayant son siège social, 17 *bis*, rue du 14-Juillet à Alfortville – 94140 Alfortville, dans son courrier du 4 août 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 21 décembre 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'association CARPOS-ADMR, est fixé pour l'année 2010 à la somme de 300 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance de trésorerie à l'association Services aux personnes âgées, enfants, familles 94 (SAPAEF 94) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 24 septembre 2008 ;

Vu la demande formulée par l'association Services aux personnes âgées, enfants, familles 94 (SAPAEF 94), ayant son siège social, 111-113, rue Paul-Hochart à l'Hay-les-Roses (94240), dans son courrier du 13 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à la SAPAEF 94 est fixé, pour l'année 2010, à la somme de 145 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'association Âges et Vie au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'association Âges et Vie, ayant son siège social, 7, avenue Maximilien-Robespierre à Vitry-sur-Seine (94400), dans son courrier du 30 octobre 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 26 août 2008 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'association Âges et Vie, est fixé pour l'année 2010 à 200 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---



**Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), ayant son siège social 21 *bis*, rue des Bordeaux à Charenton-le-Pont (94220), dans son courrier du 22 septembre 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 2 septembre 2008;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'association AIDAPAC, est fixé pour l'année 2010 à 110 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'Association familiale d'Ablon au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association familiale d'Ablon, ayant son siège social, 18, rue du Maréchal-Foch à Ablon-sur-Seine (94480), dans son courrier du 16 novembre 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 26 mai 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'association familiale d'Ablon, est fixé pour l'année 2010 à la somme de 25 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'Association pour l'aide aux personnes âgées (AAPA) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association pour l'aide aux personnes âgées (A.A.P.A.), ayant son siège social 23 bis rue de la Gaîté au Perreux-sur-Marne (94170), dans son courrier du 12 novembre 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 13 décembre 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'AAPA, est fixé pour l'année 2010 à la somme de 102 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Versement d'une avance en début d'exercice budgétaire à l'Association fresnoise d'aide à domicile aux retraités (AFADAR) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association fresnoise d'aide à domicile aux retraités (AFADAR), ayant son siège social, 35, avenue de la Paix à Fresnes (94260), dans son courrier du 12 octobre 2009 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 21 décembre 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'AFADAR, est fixé pour l'année 2010 à la somme de 70 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe au titre de l'année 2009.**

Le Président du Conseil général ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie « C » ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie « C » des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les tableaux indicatifs des grades et emplois du personnel départemental - Budget général et Budgets annexes de l'assainissement, du Laboratoire des eaux et de la restauration ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe territorial après examen professionnel, au titre de l'année 2009, les agents dont les noms suivent :

- ABATAN Julienne
- BENCHETRIT Esther
- CHATELET Marianne
- COPIN Caroline
- DERUEL Doris
- FERRERO Patricia
- GUERRA Nathalie
- HASSANT Valérie
- HENNOU Hinda
- JOUAN Jennifer
- LE MAB Françoise
- MEFTAH Fourad
- MILLOT Patricia
- PETTENATI Elsa
- TROFFIGUE Céline

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe au titre de l'année 2009. Tableau complémentaire.**

Le Président du Conseil général,

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 06-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du Personnel départemental - Budget général ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne ;

Considérant que la parution, au cours de l'année 2009, de la liste des lauréats de l'examen professionnel n'a pas permis d'établir, de manière exhaustive, le tableau annuel d'avancement du 20 juillet 2009, et qu'il y a lieu de le compléter ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont ajoutés au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>re</sup> classe établi au titre de l'année 2009, les agents dont les noms suivent :

- M<sup>me</sup> Mireille AUGUSTIN
- M. Constant BARBA
- M<sup>me</sup> Nacera BERRAHOU

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Avancement au grade d'attaché principal au titre de l'année 2009. Tableau complémentaire.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du Personnel départemental – Budget général ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne ;

Considérant que la parution, au cours de l'année 2009, de la liste des lauréats de l'examen professionnel n'a pas permis d'établir, de manière exhaustive, le tableau annuel d'avancement du 29 juin 2009, et qu'il y a lieu de le compléter ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne :

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup> : Sont ajoutés au tableau d'avancement au grade d'attaché principal territorial établi au titre de l'année 2009 les agents dont les noms suivent :

- ABDALLAH Valérie
- BASTIAN Pascale
- DAPHNIS Françoise
- NECTAR Marc
- NGOM JEAN-BAPTISTE Sylvia
- PERALTA Elsa
- SICARD Fabienne
- PARIS Patricia

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---



**Avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé au titre de l'année 2009.  
Tableau complémentaire.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le tableau indicatif des grades et emplois du Personnel départemental – Budget général ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne ;

Considérant que la parution, au cours de l'année 2009, de la liste des lauréats de l'examen professionnel n'a pas permis d'établir, de manière exhaustive, le tableau annuel d'avancement du 20 juillet 2009, et qu'il y a lieu de le compléter ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont ajoutés au tableau d'avancement au grade de puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé établi au titre de l'année 2009 les agents dont les noms suivent :

- Marlène CABOURDIN
- Marie-Christine BARINGTHON

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Résultats du concours sur titres pour le recrutement de 2 moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-657 du 26 Mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 2 postes de moniteurs-éducateurs déclarés au ministère du Travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 2009-208 du 10 avril 2009 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-498 du 14 octobre 2009 portant nomination des membres du jury du concours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury en date du 25 novembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement de 2 moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, par ordre de mérite :

Sur liste principale :

- M. Benoit SEGUIN.
- M<sup>me</sup> Emilie GARCIA

Sur liste complémentaire :

- M<sup>me</sup> Magali GUERY

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Résultats du concours sur titres pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs, fonctions éducateurs spécialisés, de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93.652 du 26 Mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 5 postes d'assistants socio-éducatifs déclarés au ministère du Travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 2009-209 du 10 avril 2009 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateurs spécialisés) de la fonction publique hospitalière, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-499 du 14 octobre 2009 portant nomination des membres du jury du concours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury en date du 25 novembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateurs spécialisés) de la fonction publique hospitalière, par ordre de mérite :

Sur liste principale :

- M. Nicolas FORTE
- M. Olivier BABO
- M<sup>me</sup> Léonce QUIMBER
- M<sup>me</sup> Bénédicte BALESTRA
- M<sup>me</sup> Nathalie CALIANDRO

Sur liste complémentaire :

- M<sup>me</sup> Julie CEPITELLI
- M<sup>me</sup> Laurence CAZALE
- M. Rachid LAMARI

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Résultats du concours sur titre pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-656 du 26 Mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'un poste d'éducateur de jeunes enfants déclaré au ministère du Travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 2009-210 du 10 avril 2009 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-500 du 14 octobre 2009 portant nomination des membres du jury du concours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury en date du 25 novembre 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, par ordre de mérite :

Sur liste principale :

– M<sup>me</sup> Nathalie GARNEIRO.

Sur liste complémentaire :

– M<sup>e</sup> Mounia BERRABAH

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, relative au déclassement d'un terrain dépendant du domaine public routier départemental pour 763 m<sup>2</sup> situé entre la RD 86 (ex-RNIL 186) boulevard de Créteil et la RD 283 quai au Fouarre (ex-RD 40 A) en vue de son classement dans le domaine privé départemental avant cession.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 131-4 et R. 131-3 à 131-8 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 18 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005, portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2006-3360 modifiant l'arrêté n°2005 -4965 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 19 novembre 2008 pour l'année 2009 au titre du Département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 novembre 2009 n° 2009-20-27 autorisant le lancement d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, relative au déclassement d'un terrain dépendant du domaine public routier départemental pour 763 m<sup>2</sup> situé entre la RD 86 (ex-RNIL 186) boulevard de Créteil et RD 283 quai au Fouarre (ex-RD 40 A) en vue de son classement dans le domaine privé départemental avant cession.

Vu le dossier technique présenté par le département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'ouverture d'enquête publique portant sur le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public routier départemental pour 763 m<sup>2</sup> situé entre la RD 86 (ex-RNIL 186) boulevard de Créteil et RD 283, quai au Fouarre (ex-RD 40 A) à Saint-Maur-des-Fossés, en vue de son classement dans le domaine privé départemental avant cession. L'enquête est ouverte du 1<sup>er</sup> au 20 février 2010 inclus.

Article 2 : M. Jean-Baptiste Boichot-Gilles, 16, avenue du Maréchal-Delattre-de-Tassigny 94320 Thiais est nommé commissaire-enquêteur. Son siège est fixé à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs habituellement réservés à cet effet.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire, dont une copie sera conservée dans le dossier présenté à l'enquête.

Article 4 : Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie et mis à la disposition des personnes qui

désireraient en prendre connaissance du 1<sup>er</sup> au 20 février 2010 aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie :

- Lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
- Vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- Samedi de 9 h à 12 h.

Sont exceptés les dimanches et jours fériés.

Les intéressés pourront présenter leurs observations sur le projet de déclassement du domaine public en vue de son classement dans le domaine privé, soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, soit en les adressant au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête sera coté et paraphé avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie :

- Le lundi 1<sup>er</sup> février 2010 de 9 h à 12 h
- Le vendredi 12 février 2010 de 9 h à 12 h
- Le samedi 20 février 2010 de 9 h à 12 h.

Article 5 : Le Commissaire-enquêteur après avoir clos et signé le registre, visé et signé les pièces annexées, s'il y a lieu, à ce registre, ainsi que les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête, transmettra au président du Conseil général, l'ensemble du dossier et le registre, dans un délai maximum d'un mois, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter y compris l'Administration, s'il le demande.

Il dressera le procès verbal de ces opérations et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général sera appelé à émettre son avis par délibération motivée dont un extrait sera joint au dossier, conservé au Conseil général, Hôtel du département.

Faute de délibération, dans un délai de six mois, à compter de la transmission du dossier au Conseil général, le Département du Val de Marne sera considéré comme ayant renoncé à son opération.

Toute personne physique concernée, peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 6 : Monsieur le maire de Saint-Maur-des-Fossés, Monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur le directeur général des services départementaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 janvier 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Liliane PIERRE

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des ressources humaines.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 82-120 du 8 juillet 1982 portant création d'une régie d'avances instituée auprès de la Direction du personnel départemental ;

Vu l'arrêté n° 2001-722 du 5 décembre 2001 portant actualisation du fonctionnement de la régie d'avances auprès de la Direction du personnel départemental ;

Vu l'arrêté n° 2007-459 du 4 octobre 2007 portant nouvel intitulé de la régie d'avances sus-nommée ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 28 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances instituée auprès de la Direction des ressources humaines est installée au 80, avenue du Général-de-Gaulle à Créteil.



Article 2 : La régie d'avances permet le règlement sur le budget général (BG), le budget annexe d'assainissement (BAA), le budget annexe du laboratoire des eaux (BALE) et le budget annexe de restauration (BAR), des dépenses suivantes :

- avances sur salaire aux agents rémunérés par le département
- avances sur frais de déplacement pour les agents départementaux appelés à se déplacer pour raison de service

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par chèque.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale - place du Général-Billotte - 94000 Créteil.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé 120 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les arrêtés n°2001-722 du 5 décembre 2001 et n° 2007-459 du 4 octobre 2007 sont abrogés. L'arrêté n°82-120 du 8 juillet 1982 est modifié en conséquence.

Article 12 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Modification de l'intitulé et de l'adresse de la régie d'avances instituée auprès de la Direction de la protection maternelle et infantile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 93-02 du 12 janvier 1993 portant création d'une régie d'avances auprès du Service central de la protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté n° 2007-510 du 9 novembre 2007 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie sus-nommée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'intitulé ainsi que l'adresse de ladite régie ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances instituée auprès de la Direction de la protection maternelle et infantile est désormais instituée auprès de la Direction de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé.

Article 2 : La régie est installée 7/9, voie Félix-Éboué à Créteil.

Article 3 : Les arrêtés n° 93-02 du 12 janvier 1993 et n° 20 07-510 du 9 novembre 2007 sont modifiés en conséquence.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---